

L'entretien des logements.

12. Tout propriétaire habitant un logement, tout locataire et tout occupant d'un logement est tenu de le maintenir, avec ses dépendances dans un état de propreté convenable, à la satisfaction des officiers du Bureau Local de Santé.

13. Nul ne pourra s'opposer à aucune visite par les Officiers de Santé faites en vertu des règlements du Bureau Central de Santé, à des heures raisonnables et pendant le jour.

Obligation de déclarer les cas de variole.

14. Le chef de la famille dans laquelle un cas de variole se sera déclaré, sera tenu d'en donner avis au Bureau Local de Santé, aussitôt qu'il en aura eu connaissance.

15. Tout médecin devra donner avis au Bureau Local de Santé de tout cas de variole auprès duquel il aura été appelé comme médecin.

Placards.

16. Le placard qui devra être affiché comme susdit sera imprimé en lettres d'au moins quatre pouces de hauteur, le placard lui-même ayant au moins deux pieds de largeur sur un pied et demi de hauteur.

17. Tout chef de famille occupant le logement sera responsable du placard, en ce sens qu'il devra le remplacer chaque fois qu'il sera détruit ou endommagé.

18. Tout placard devra rester affiché jusqu'au temps de la désinfection du logement, à la satisfaction du Bureau Local de Santé.

Isolement — Ecoles.

19. Toute personne chargée du soin d'un variolé devra le tenir isolé en conformité des instructions qu'elle recevra de l'officier de Santé.

20. Nulle personne affectée de variole ne fréquentera les églises, les écoles, les rues, les théâtres, les chapelles ou autres lieux publics, ni ne montera dans les omnibus ou autres voitures publiques, et toute personne ayant la garde d'un variolé qui fréquentera les endroits ci-dessus mentionnés avec lui, sera passible des pénalités imposées par la loi pour contravention aux présents règlements.

21. Toute personne habitant une maison où il y aura de la variole, devra s'abstenir de prendre part à tout rassemblement ou réunion publique ou privée, et ne pourra exercer aucune profession, industrie ou négoce qui le mettra en contact avec les personnes du dehors.

22. Les parents et gardiens doivent empêcher leurs enfants ou pupilles d'aller aux écoles, et dans tous autres lieux de rassemblement lorsque la variole sévit dans la maison qu'habitent ces élèves, jusqu'après les quinze jours qui suivront la désinfection de la maison.